

ORGANE OFFICIEL DU SYNDICAT DES INDEPENDANTS

**EDITORIAL**

La France malade de son immobilisme : n'en soyons pas les victimes !

BON A SAVOIR

TVA et péages : une victoire judiciaire confirmée

PROFESSION

Le SDI milite pour la sauvegarde des cafés français !

NATIONAL

L'action du SDI fait reculer le Ministre des Finances sur la TVS

PETITION NATIONALE

Non à la Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVA) pour les entreprises de moins de 20 salariés



**"L'information indispensable des indépendants, commerçants,
professions libérales, artisans, chef d'entreprises...."**

Ensemble pour réussir





INDEPENDANT & ENTREPRISE

Organe Officiel du Syndicat des Indépendants

REVUE D'INFORMATION DU SDI

46, Rue d'Estienne d'Orves
92270 Bois Colombes
Tél. 01 48 17 00 58
01 49 38 09 67

Site web :
www.sdi-pme.com
www.sdi-pme.fr

E-mail :
sdi.paris@wanadoo.fr
sdi.yon@wanadoo.fr
sdi.nice@wanadoo.fr

Directeur de la publication :
M. Marc SANCHEZ

Rédacteurs de la publication :
Mlle Florence SEDOLA,
M. Marc SANCHEZ,
Mlle Carole RICHARD,
M. Jean-Guilhem DARRE,
Mme Marie SEGURA,
Mme Chrystèle DESPIERRE.

Président du SDI : M. Raymond PARAS

Sectrétaire Général : M. Marc SANCHEZ

Trésorier : M. Alexis GHISENS

Juristes du S.D.I. :
Mlle Florence SEDOLA,
Mme Marie SEGURA,
Mlle Carole RICHARD,
Mme Chrystèle DESPIERRE,
M. Jean-Guilhem DARRE,
M. Marc SANCHEZ.

Imprimeur :
Imprimerie du Gier
Le Sardon - 42800 Genilac.

Commission Paritaire : 0908 G 83984

ISSN : 1272-9140
Titre-clé : Indépendant & Entreprise

La rédaction veille à la fiabilité des informations publiées, lesquelles ne pourraient toutefois engager sa responsabilité.

La France malade de son immobilisme : n'en soyons pas les victimes !

Depuis ma dernière intervention dans ces colonnes beaucoup d'événements ont défrayé la chronique et démontré la difficulté croissante de notre pays à se réformer profondément. Dès lors, mon rôle n'est certes pas de devenir un chroniqueur politique plus ou moins avisé, mais je ne peux m'empêcher de constater, après la trag-comédie du CPE, ou bien encore l'abracadabantesque affaire Clearstream, que notre pays est victime d'une léthargie sociale, institutionnelle et politique de plus en plus grave. En effet, à part les inaugurations de chrysanthèmes, l'actuel gouvernement ne nous donne, en ce moment, aucune autre perspective, pour les douze prochains mois précédents la fameuse élection présidentielle, que celle de l'immobilisme ! Il compte donc nous endormir jusqu'à ce moment crucial, mais pour ma part j'ai le sommeil difficile. Ainsi, je compte bien mettre à profit ce laps de temps pour, à travers le SDI et avec votre soutien, faire feu de tout bois en vue d'appuyer nos justes et nécessaires revendications que ce soit sur la CVA (voir pétition en page 15 de ce numéro), la baisse des charges et notamment celles pesant sur les salaires, ou bien encore (et sans être exhaustif) la réforme du code du travail. Je ne peux plus admettre qu'une simple minorité constituée par des syndicats peu représentatifs puisse dicter le sort d'un pays et affirmer par exemple que l'emploi est un dû et que nos entreprises ont le devoir (voire l'obligation) de recruter et de payer des salaires !

Le droit au travail fait donc fi de la nécessité pour les entrepreneurs que nous sommes, à décider si oui ou non nous serions en mesure de recruter du personnel... .

Or il faut bien savoir et faire savoir que nos seules entreprises de moins de 50 salariés ont générées au cours de ces dix dernières années plus de 600.000 emplois, qu'elles rapportent à l'Etat, donc à la collectivité, sur la seule TVA la bagatelle de 38 milliards d'euros et tout cela dans des conditions de contraintes sociales et économiques à nulles autres pareilles et dignes dans certains cas d'un vrai régime collectiviste. Alors de qui se moque-t-on ? Peut-on encore croire que nous allons aussi avaler ces couleuvres ; il me semble que nous sommes dans un pays libre à défaut, et pour son grand malheur, d'être quelque peu libéral. Et tout le problème est bien là selon moi. La France est malade de n'être pas suffisamment libérale, elle refuse obstinément ce remède et préfère se confiner dans son état léthargique en espérant des lendemains plus heureux. Or cet espoir est bien vain. Les exemples de certains pays étrangers sont là pour nous le démontrer. Ainsi, le Royaume-Uni, la Chine, l'Inde, l'Europe de l'Est, l'Irlande, la Scandinavie, ont entrepris de donner plus de liberté à leurs économies respectives et conjointement à leurs petites et moyennes entreprises. Cette solution leur a permis très rapidement d'acquérir un dynamisme économique qui aujourd'hui n'est plus à démontrer, alors que dans le même temps des pays comme l'Allemagne et la France sont à la traîne à cause de leur choix politique du tout social. Certes je tiens aussi à préciser que la liberté doit avoir des règles et profiter à tous et dans ce cadre l'Etat doit pleinement jouer son rôle de régulation, mais pour ce qui concerne notre pays le seuil est largement dépassé, à tel point que la question posée n'est plus de savoir quels sont les leviers à activer pour produire encore plus de richesses, mais plutôt comment financer des avantages sociaux pour l'ensemble des composantes de la société ; la dernière en date étant les étudiants qui exigent la mise en place d'un statut avec à la clé un revenu minimum pour éviter le recours à des petits boulot (sans commentaires) ! Dans cette démonstration, nous recevons même et c'est plutôt paradoxal le soutien officiel de la Banque de France à travers son Gouverneur M. Christian NOYER qui déclarait à sa manière le 17 mai dernier "Pour convaincre les entreprises d'investir et d'embaucher, il paraît indispensable de les rassurer sur leur capacité d'adapter sans délai ni coûts excessifs leurs effectifs aux variations de leurs carnets de commandes." En résumé et en traduction non "énochique", il est urgent de baisser les charges sur les salaires, sans pénaliser dans le choix qui sera fait, la valeur ajoutée des entreprises. Nous sommes donc économiquement dans le vrai, la construction d'une protection sociale incluant aussi la notre, ne pourra sûrement pas se faire sans la levée de toutes les contraintes qui empêchent nos entreprises à quelques niveaux que ce soient, de développer des richesses et ce n'est certainement pas en restant inactifs sur le plan syndical, puisque nous répondons déjà présents sur les autres fronts, que nous arriverons non seulement à faire entendre notre unanime voix, mais en plus à bousculer et combattre cette léthargie ambiante. Nous ne nous sommes jamais résignés à être immobiles car il en va de notre survie, ne laissons donc pas les autres et notamment au plus haut niveau de l'Etat, l'être à notre place. Profitons de cette occasion pour accentuer au sein du SDI notre avantage sur l'ensemble des dossiers qui nous préoccupent et développé par partie dans ce numéro. Comptant toujours sur votre implication...

Raymond PARAS
Président

VRP exclusif ou multi-cartes

Monsieur Gilbert T, commerce de prêt-à-porter à BIOT (06)

Je souhaite embaucher un VRP mais ne maîtrise pas précisément la différence entre un VRP exclusif et un VRP multicartes. Merci de me renseigner.

Le VRP Exclusif travaille pour un seul employeur et est généralement tenu de transmettre des rapports de visites, de toujours fournir très régulièrement des précisions sur son emploi du temps. Pour bien suivre leurs Exclusifs bien des sociétés exigent d'eux de se rendre, chaque matin, à une heure bien précise, au bureau de poste le plus près du dernier client à visiter . A titre de rémunération, l'Exclusif perçoit, dans la plupart des cas, une partie fixe de salaire, ainsi que des commissions basées sur le volume d'affaires, en fonction d'un pourcentage (généralement peu élevé). Par ailleurs ses frais de route sont pris en charge par la société, où lui sont remboursés suivant un barème forfaitaire journalier, établi par la société.

Le VRP Multicarte sur le terrain travaille de la même manière que VRP Exclusif, la seule différence, c'est qu'il travaille pour plusieurs employeurs et qu'il n'est pas tenu de faire des comptes-rendus systématiques de ses visites aux clients. Néanmoins, il doit tenir ses employeurs au courant de ses activités, en les avisant régulièrement des réactions de la clientèle, notamment à l'égard de nouveaux produits, les informer de la politique commerciale de la concurrence, des besoins et des désirs des clients, notamment quand ils recherchent de nouveaux produits. Par contre, le Multicarte organise lui-même ses tournées comme bon lui semble. Le Multicarte est uniquement rétribué à la commission, il ne perçoit donc pas de salaire fixe et de frais de route. Les taux qui lui sont accordés sont généralement plus importants que ceux des Exclusifs, ces derniers bénéficiant d'un fixe. Il est évident que pour améliorer le montant de ses rémunérations, le Multicarte doit toujours chercher à visiter un maximum de clients.

Droit de résiliation d'un contrat d'assurance

Madame Jeannine B, Commerçante à MANOSQUE (04)

Mon assureur veut résilier mon contrat d'assurance suite à un retard dans le paiement de ma prime. Je suis très inquiet. A-t-il le droit de rompre mon contrat du jour au lendemain alors que je lui ai proposé de régulariser dans les semaines à venir. ?

En matière d'assurance de dommage, l'article L 113-3 al. 2 du Code des Assurances dispose expressément qu'à défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité. Votre assureur ne peut donc rompre votre contrat du jour au lendemain et doit vous permettre de régulariser votre situation à la condition bien sûr que cette dernière se fasse rapidement. Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi, le lendemain du jour où ont été payées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arrérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à l'échéance pendant la période de suspension, ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement. Toute clause réduisant les délais fixés par les dispositions précédentes ou dispensant l'assureur de la mise en demeure est nulle.



TVA et petits cadeaux à la clientèle

Monsieur Jean M, gérant de société à VERBERIE (60)

Je donne souvent à mes clients des échantillons ou spécimens gratuits. Un confrère me dit qu'en cas de contrôle fiscal, je risque un redressement en matière de TVA du fait que j'offre ses produits à mes clients. Quelle est la législation applicable en la matière ?

L'échantillon gratuit étant une petite quantité de marchandise destinée à donner une idée du produit disponible sur le marché, ouvre droit à déduction sans condition de valeur s'il n'entraîne pas, dans les faits, une consommation finale de biens en franchise de TVA. Pour cela, il est nécessaire qu'il soit cédé dans un conditionnement différent de celui du produit commercialisé, le rendant impropre à la vente. Par exemple, les échantillons des parfumeurs ouvrent droit à déduction si la contenance est réduite et s'ils comportent la mention "vente interdite". Les dégustations gratuites de boissons ou d'aliments ouvrent droit à déduction dès lors qu'elles sont limitées à de petites quantités. Néanmoins, lorsque la remise d'un bien à titre gratuit ne remplit pas les conditions de distribution et de conditionnement nécessaires à la délivrance d'un échantillon, il s'ensuit l'imposition de la livraison à soi-même, sous réserve des règles applicables aux cadeaux, et la taxe exigible à cette occasion n'est pas déductible. **Un cas particulier** d'échantillon est le spécimen. Il est identique aux biens commercialisés mais comporte la mention "spécimen" qui altère sa présentation et le rend impropre à la vente. Dans ce cas, la condition de valeur est également supprimée. Seule la mention claire et indélébile et le nombre de spécimens similaires remis gratuitement par l'entreprise à une personne sont pris en considération pour les distinguer des cadeaux. Ainsi, si les spécimens étaient distribués en nombre disproportionné, il y aurait lieu de les assimiler à des cadeaux. Les livres spécimens offerts par les éditeurs ouvrent droit à déduction si un seul exemplaire d'un même ouvrage est distribué à un même bénéficiaire par année. Les disques et cassettes offerts par les éditeurs aux professionnels qui assurent la promotion ouvrent droit à réduction si cinq exemplaires maximum d'un même enregistrement sont distribués à une même radio ou télévision par année (un seul exemplaire pour les autres catégories de bénéficiaires).

Exonérations géographiques fiscalement possibles

Vous êtes nombreux à vous interroger lors de la création de votre entreprise ou de son déménagement sur le lieu d'implantation le mieux adapté pour créer ou relancer votre activité. Ce choix n'est pas anodin car, mis à part le côté pratique lié à l'accessibilité, la proximité, le prix de l'immobilier, certaines zones géographiques peuvent permettre de bénéficier d'exonérations fiscales non négligeables. Les listes de ces différentes zones sont souvent accessibles auprès de vos URSSAF, Mairie ou Centre des impôts.

Création d'une entreprise nouvelle dans certaines zones géographiques

Les entreprises nouvelles qui sont implantées dans les zones éligibles à la prime d'aménagement du territoire classées pour les projets industriels, dans les territoires ruraux de développement prioritaire ou dans les zones de redynamisation urbaine, peuvent bénéficier des exonérations fiscales suivantes.

Impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés)

Une exonération totale pendant les 24 premiers mois d'activité, puis un abattement de 75 %, 50 % et 25 % sur les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes. Une particularité est à noter : les entreprises qui créent leur activité dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) entre le 01/01/2004 et le 31/12/2009 inclus, bénéficient d'une exonération totale d'impôt sur les bénéfices d'une durée de cinq ans suivie d'une période d'exonération partielle de neuf ans (soit une exonération totale pendant 5 ans, puis à hauteur de 60 % les 5 années suivantes, puis à hauteur de 40 % les 2 années suivantes, puis à hauteur de 20 % les 2 années suivantes).

Imposition Forfaitaire Annuel pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés uniquement

Une exonération pour les mêmes périodes et dans les mêmes proportions que précédemment est prévue.

Taxe foncière et taxe professionnelle

Exonération au titre des deux à cinq années suivant celle de la création. Cette exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales concernées. Nous vous conseillons donc de prendre contact avec les services de votre Mairie afin de vous assurer des mesures mises en place. Les entreprises qui exercent une activité non commerciale peuvent bénéficier du dispositif lorsqu'elles sont constituées sous la forme d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et qu'elles emploient au moins 3 salariés. Lorsqu'elles sont situées en zone de revitalisation rurale, les entreprises qui exercent une activité non commerciale peuvent bénéficier du dispositif sans condition d'effectif. Attention : ces allégements sont réservés aux entreprises qui exercent une activité industrielle, commerciale ou artisanale et relevant d'un régime réel d'imposition, de plein droit ou sur option.

Création d'une activité dans une zone franche urbaine

Les entreprises qui, quel que soit leur régime d'imposition, créent une activité industrielle, commerciale, artisanale ou libérale dans les zones franches urbaines bénéficient des exonérations suivantes.

Impôt sur les bénéfices (impôt sur le revenu ou impôt sur les sociétés)

Exonération sur les bénéfices provenant des activités implantées dans la zone pendant les 60 premiers mois d'activité, puis un abattement de 60 %, 40 % et 20 % sur les bénéfices réalisés au cours de chacune des trois périodes de douze mois suivantes. Pour les entreprises de moins de cinq salariés, l'exonération d'impôt sur les revenus est complète pendant les soixante premiers mois d'activité. Elle s'élève ensuite pendant cinq années à 60 % des montants dus, puis pendant deux ans à 40 % et enfin pendant la même durée à 20 %.

Imposition Forfaitaire Annuelle pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés uniquement

Une exonération pour les mêmes périodes et dans les mêmes proportions que précédemment est prévue sous réserve que l'entreprise exerce l'ensemble de ses activités dans la zone franche urbaine.

Taxe professionnelle

Exonération pour les mêmes périodes et dans les mêmes proportions, sauf délibération contraire des collectivités locales. Là encore, nous vous conseillons de contacter votre Mairie.

Taxe foncière

Exonération pour une durée de cinq ans sauf délibération contraire des collectivités territoriales. Vous trouverez la liste des zones éligibles sur le site i.ville.gouv.fr ou auprès de votre Mairie.

Activités implantées dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité



Les entreprises participant à un projet de recherche et de développement agréé bénéficient des allégements fiscaux suivants.

Impôt sur les bénéfices

Exonération totale pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires et application d'un abattement de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants.

Imposition forfaitaire annuelle

Exonération totale pendant toute la période d'application de l'allégement sans excéder 5 ans.

Taxe foncière et taxe professionnelle

Exonération pendant 5 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle sur délibération des collectivités territoriales.

Entreprises implantées dans des zones d'emploi en grande difficulté

Les entreprises bénéficiant d'un crédit d'impôt de taxe professionnelle égal à 1000 euros par salarié employé depuis au moins un an dans un établissement affecté à une activité industrielle ou réalisant certaines activités de service et situé dans une zone d'emploi reconnue en grande difficulté au regard des délocalisations.

Création d'une jeune entreprise innovante (JEI)

Les entreprises qui engagent des dépenses de recherche et de développement peuvent bénéficier, sous certaines conditions, d'allégements fiscaux :

Impôt sur les bénéfices

Exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires et application d'un abattement de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants.

Imposition forfaitaire

Exonération totale pendant toute la période d'application du statut JEI (en principe 8 ans).

Taxe foncière et taxe professionnelle

Exonération pendant 7 ans de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle sur délibération des collectivités territoriales.

LES CHIFFRES UTILES

1 € = 6.55957 F

Sécurité Sociale : Plafond mensuel de la sécurité sociale : 2.589 €

Taux d'intérêt légal : 2,11 %

Travail :
Taux horaire légal du SMIC : 8,03 €

SMIC 35 heures au 1/7/05 (151,67 heures)	1.217,88 €
SMIC 39 heures au 1/7/05 (169 heures)	1.370,98 €
majoration de 10 % de la 36ème heure à la 39ème heure comprise	

Pour les entreprises de plus de 20 salariés qui ont maintenu un horaire collectif à 39 h le SMIC mensuel brut est de 1391,87 €
(majoration de 25 % de la 36^e heure à la 39^e heure)

Attention, vérifier attentivement vos conventions collectives qui peuvent déroger à ces dispositions.

Cession de fonds de commerce :

Droits de mutation sur cession de fonds de commerce et clientèle

Fraction de prix	droit budgétaire	taxe départementale	taxe communale	total
- de 23.000 €	exonéré	exonéré	exonéré	exonéré
de 23.000 € à 107.000 €	4,00%	0,60 %	0,40 %	5,00%
+ de 107.000 €	2,60%	1,40 %	1,00%	5,00%

Un régime spécial a été instauré pour les zones prioritaires d'aménagement du territoire en milieu rural ainsi que pour les zones de redynamisation urbaine. Se renseigner auprès de la Préfecture et de votre Centre des Impôts.

Prendre également en considération les mesures fiscales temporaires permettant la cession de fonds de commerce de proximité à taux zéro dans certaines conditions.

EXEMPLE DE CALCUL

-Cession d'un fonds de commerce d'un montant de 130.000 €:

Jusqu'à 23.000 € : exonéré

(107.000 € - 23.000 €) x 5,00 % : 4200

(130.000 € - 107.000 €) x 5,00 % : 1150

Total : 5350

Construction : Indices du coût de la construction trimestriel publié par l'INSEE

	1 ^{er} trimestre	2 ^{ème} trimestre	3 ^{ème} trimestre	4 ^{ème} trimestre
1994	1016	1018	1020	1019
1995	1011	1023	1024	1013
1996	1038	1029	1030	1046
1997	1047	1060	1067	1068
1998	1058	1058	1057	1074
1999	1071	1074	1080	1065
2000	1083	1089	1093	1127
2001	1125	1039	1145	1140
2002	1159	1163	1170	1172
2003	1183	1202	1203	1214
2004	1125	1267	1272	1269
2005	1270	1276	1278	1332

Evaluation des dépenses d'automobile en Euros :

Barème fiscal de remboursement des frais kilométriques pour 2004

d = la distance parcourue à titre professionnel en 2004

Puissance Administrative	Jusqu'à 5.000 Km	de 5.001 Km à 20.000 Km	Au delà de 20.000 Km
3CV et moins	0,364	723 + (d x 0,219)	0,255
4CV	0,439	960 + (d x 0,247)	0,295
5CV	0,483	1063 + (d x 0,270)	0,323
6CV	0,505	1100 + (d x 0,285)	0,340
7CV	0,528	1140 + (d x 0,300)	0,357
8CV	0,558	1200 + (d x 0,318)	0,378
9CV	0,572	1200 + (d x 0,332)	0,392
10CV	0,602	1240 + (d x 0,354)	0,416
11CV	0,614	1223 + (d x 0,369)	0,430
12CV	0,645	1300 + (d x 0,385)	0,450
13 CV et plus	0,656	1280 + (d x 0,400)	0,464

EXEMPLE DE CALCUL

Loyer consenti le 1^{er} janvier 2000

- montant : 1000 €
- Indice du coût de la construction INSEE lors de la signature du bail : 1083

Révision triennale au 1^{er} janvier 2003

- Indice du coût de la construction INSEE lors de la demande de révision : 1183
- montant du nouveau loyer : 1000 x 1183 soit 1092,34 €
- 1083

NB : les indices pris en considération sont normalement les derniers publiés par l'INSEE et peuvent être diffusés avec un ou deux trimestres de retard.

EXEMPLE DE CALCUL

- Pour un véhicule de 5 CV

Distance parcourue dans l'année : 4000 Km

$$4000 \times 0,483 = 1932 \text{ €}$$

Distance parcourue dans l'année : 15.000 Km

$$1063 + (15.000 \times 0,270) = 5113 \text{ €}$$

Distance parcourue dans l'année : 24.000 Km

$$24.000 \times 0,323 = 7752 \text{ €}$$



annonces des adhérents du S.D.I.

Gex (01) : Vends pour raisons de santé fonds de commerce boucherie charcuterie dans le pays de Gex. Affaire saine

Tél : 04.50.41.50.41

Seyssel (74) : Cherche gérant avec promesse de vente Bar PMU Rapido sur le Rhône avec petite restauration, dans un village de 3000 habitants proche d'Annecy et de Genève.

Tél. : 04.50.59.21.64

Chalon-sur-Saône (71) : Vends fonds de commerce Restaurant de 30 couverts en salle et 40 couverts en terrasse dans une rue commerçante et touristique. Licence IV. Loyer mensuel de 303 €.

Prix à débattre. Prendre contact.

Tél : 03.85.48.08.18

Saint-Berain sur Sanvignes (71) : Vends Bar-Restaurant entre ville et campagne, sortie de route express. Cuisine aux normes (refaite en 2004) avec deux salles de restaurant de 80 couverts. Parking assuré.

Prix : 55.000 € à débattre

Tél. : 03.85.57.85.55

Beaumont sur Oise (95) : Vends Bar – Restaurant, cuisine traditionnelle, spécialité choucroute et fruits de mer dîner dansant le samedi soir. 120 couverts plus salle au premier de 30 couverts.

Prix des murs : 470.000 € et prix du fonds : 430.000 €

Tél. : 01.34.70.17.47

Thonon (74) : Cause départ à la retraite, vends société (SARL) de piscines avec stock et véhicules, bon emplacement, loyer abordable, clientèle fidélisée, très bon CA, accompagnement du repreneur si souhaité

Prix SARL + Fonds : 160.000 €

Tél : 04.50.70.67.05

Crolles (38) : Vends centre de mise en forme (région de Grenoble) d'une surface de 1000 m² avec piscine, sauna, hammam, cardio, musculation (etc.), CA de 300.000 € à développer avec la création d'un nouveau centre commercial à proximité. Affaire créée il y a 12 ans, 7 personnes à temps partiel, pas de dettes, pas de crédits.

Prix : 190.000 €

Tél : 06.09.17.37.66 / 06.32.02.85.39

Chalindrey (52) : Vends fonds de commerce de fleurs et de cadeaux, bien situé avec parking. Loyer de 353 €.

Prix à débattre.

Tél : 03.25.87.39.13

Saint-Chamond (42) : Vends fonds de commerce dans centre commercial. Supérette alimentaire de 400 m² et restauration rapide de 50 m² + réserves + 4 chambres froides. Commerce moderne informatisé, en activité depuis 25 ans. Matériel en bon état. Prix : 135.000 €

Tél : 06.08.47.08.84

Fontaines-sur-Saône (69) : Vends fonds de commerce pour cause de départ à la retraite. Garage, Réparation Mécanique & Vente. Superficie de 200 m².

Prix : à débattre

Tél : 04.78.23.75.24

Les Pennes-Mirabeau (13) : Vends pour raisons de santé magasin de motos à proximité de Marseille, bonne situation sur la RN 113, CA en développement vente accessoires et dépôt vente, réparation et customisation, surface de 200 m², bail de 3-6-9 encore 7 sept années, loyer de 915 €.

Prix : 150.000 €

Tél : 04.42.02.95.33

Adhésion du conjoint au statut de collaborateur : attention aux abus des caisses de retraite !

Vous nous avez alertés sur des courriers qui vous ont été adressés ces derniers mois par les caisses d'assurance vieillesse, notamment par l'AVA Métiers de Bouche, concernant l'affiliation obligatoire du conjoint du chef d'entreprise aux régimes d'assurance vieillesse. La rédaction de ces courriers impose sans équivoque une adhésion du conjoint au statut de collaborateur et exige une cotisation en fixant des délais impératifs de paiement. Or si la Loi du 2/08/2005 en faveur des PME rend obligatoire le choix d'un statut, les décrets d'application en Conseil d'Etat de cette loi ne sont toujours pas publiés à ce jour. Dès lors, les dispositions de la Loi relative au conjoint collaborateur et à son adhésion obligatoire à l'assurance vieillesse ne sont toujours pas applicables. En effet, les Décrets ont pour objet de fixer les modalités d'application de la Loi, et de préciser les formules de cotisations applicables. Selon nos informations, le dispositif actuel devrait être maintenu tout en étant simplifié. Le Ministère des PME nous a précisé que la publication des Décrets doit intervenir en juillet prochain, mais pourrait être reportée en septembre 2006. Un courrier de réclamation a été adressé par nos services au Directeur de l'AVA Métiers de Bouche afin de dénoncer cet abus.

A ce jour, seule une adhésion volontaire du conjoint à l'assurance vieillesse est envisageable. En aucun cas une caisse n'est en droit d'imposer à votre conjoint une adhésion obligatoire. Si vous étiez persécuté dans ce sens, n'hésitez pas à contacter notre service juridique.

TVA et péages autoroutiers une victoire judiciaire confirmée !

C'était une controverse à 1 milliard d'euros. Après une bataille juridique de plusieurs années, les entreprises en général, et les professionnels du transport en particulier, sont en droit de récupérer la TVA sur les péages autoroutiers des années 1996 à 2000. Beaucoup d'entreprises attendaient avec impatience la décision du conseil constitutionnel qui vient de censurer l'article 111 de la loi de Finances rectificative pour 2005, donnant ainsi raison aux "contribuables" professionnels. Un très gros contentieux oppose en effet l'Etat aux transporteurs routiers et aux entreprises et l'enjeu financier est de taille. La loi de Finances 2005 avait mis en place une mesure empêchant la récupération de la TVA acquittée par les professionnels lors des péages autoroutiers alors que le conseil d'Etat avait

lui-même entériné le droit de déduire cette taxe, la TVA était réputée incluse dans le prix de péages versés. Cette décision reconnaît donc le droit à récupérer la TVA payée sur les tickets de péage.

La question est maintenant de savoir comment l'administration fiscale va gérer ce dossier et réagir aux

solicitations que ne manqueront pas de lui faire les entreprises. La démarche est certes laborieuse. Elle suppose d'avoir gardé toutes les factures des sociétés d'autoroutes, les éventuels relevés de cartes essence, les notes de frais, de les reprendre pour extraire les montants correspondant à chaque société d'autoroute, et d'envoyer un récapitulatif à chaque concessionnaire afin de leur faire valider les montants de TVA recalculés. Un travail de fourmi, que l'entrepreneur peut choisir de déléguer aux experts de cabinets spécialisés dans la réduction de coûts. Mais si cela permet de récupérer quelques centaines ou milliers d'euros...

La journée de solidarité : n'importe quel jour sauf le lundi de pentecôte !

Suite à l'été caniculaire de 2003, la loi du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instituait une journée de solidarité en vue d'assurer le financement d'actions en leur faveur. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunéré pour les salariés. Une convention, un accord de branche ou un accord d'entreprise détermine la date de cette journée de solidarité. A défaut, celle-ci est fixée au lundi de Pentecôte. Le travail accompli, dans la limite de 7 heures durant la journée de solidarité, ne donne pas lieu à rémunération lorsque l'employé est salarié. Il ne constitue pas une modification du contrat de travail.

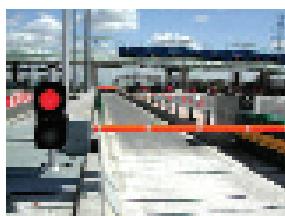
Suite aux remous provoqués par cette mesure et à ses difficultés de mise en application, une circulaire du 22 novembre 2005 de la Direction des Relations du Travail est venue apporter de la souplesse à la loi concernant les modalités de cette journée de solidarité. Désormais, la loi permet des aménagements, tel le recours au fractionnement en heures sur plusieurs dates, du moment qu'il y a bien travail effectif.

La perspective de voir les salariés travailler systématiquement le lundi de Pentecôte s'éloigne donc. Le fractionnement en heures pourrait permettre d'appliquer la journée de solidarité de manière plus souple dans les entreprises via des notes de services par exemple. Nous vous conseillons d'ailleurs vivement cette voie car un récent jugement des prud'hommes a condamné un employeur à rembourser à l'un de ses collaborateurs la retenue sur salaire infligée pour ne pas être venu travailler le lundi de Pentecôte. Le tribunal a constaté que la loi ne prévoyait pas le problème des retenues sur salaire et qu'elle ne modifiait pas la liste des jours fériés. Aucune sanction pécuniaire ne saurait être appliquée aux salariés qui seront absents ce lundi de Pentecôte...

Le parti socialiste soutient une proposition du SDI

Le PS via son secrétaire national aux entreprises M. Alain VIDALIES et Eric BESSON en charge de l'économie a tenu à souligner la réelle nécessité de faciliter l'accès aux crédits pour les PME grâce à l'institution d'une garantie de l'Etat ou à la mise en place d'un fonds de participation public.

En ce sens, le SDI se félicite de la reprise d'une de ses revendications majeures de son dossier sur les banques qui avait été par ailleurs largement soutenu par la mobilisation de ses adhérents dans le cadre de sa pétition nationale. Il convient juste maintenant de mettre en pratique cette volonté. Pour leur part les représentants nationaux du SDI sauront se souvenir rapidement de cet engagement.



Exonération de la taxe sur les plus-values : présentation du dispositif fiscal

Suite à vos nombreuses réactions lors de l'annonce dans notre numéro 76 d'*Indépendant & Entreprise* de la pérennisation de l'exonération de la taxe sur les plus-values lors de la transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche d'activité, obtenue de haute volée par le SDI et ses représentants nationaux, nous avons demandé à notre partenaire FIDUCIAL de bien vouloir détailler ce dispositif pour votre complète information.

Pérennisation et élargissement du dispositif d'exonération dit "Sarkozy"

L'article 238 quindecies du Code Général des Impôts (CGI)

Une loi d'août 2004 avait instauré un régime temporaire (jusqu'au 31 décembre 2005) d'exonération des plus-values professionnelles réalisées en cas de cession de branche complète d'activité et de fonds de commerce dont la valeur n'excède pas 300 000 euros. Il est institué, à compter de 2006, un nouveau régime d'exonération qui prend le relais du précédent, tout en élargissant son champ d'application et en modifiant les modalités d'exonération. Note – Contrairement à l'ancien dispositif instauré en 2004, le nouveau dispositif ne prévoit pas d'exonération parallèle des droits d'enregistrement.

- Sont concernées, les plus-values réalisées lors de la transmission d'une branche d'activité ou d'une entreprise individuelle par les entrepreneurs individuels (exploitation directe ou mise en location gérance), et par les sociétés imposées à l'IS qui répondent à la définition communautaire des PME.
- L'exonération s'applique aussi aux plus-values réalisées lors de la transmission de la totalité de leurs titres par les associés de société de personnes qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre de la société.
- Le nouveau dispositif s'applique à toute cession à titre onéreux (vente ou apport en société), mais aussi, ce qui est nouveau par rapport à l'ancien dispositif, aux transmissions à titre gratuit (donations ou successions).
- L'exonération est subordonnée à plusieurs conditions. Tout d'abord, l'activité doit avoir été exercée pendant au moins cinq ans et ensuite les entreprises individuelles, les branches complètes d'activité ou les droits sociaux doivent avoir une valeur vénale inférieure ou égale à 300 000 euros (dans ce cas, l'exonération est totale) ou comprise entre 300 000 et 500 000 euros (dans ce cas, l'exonération est partielle et dégressive). De plus si la transmission est à titre onéreux, il ne doit pas y avoir de lien entre le cédant et le cessionnaire : le cédant, ou l'un des associés majoritaires de la société cédante, ne doit pas exercer de fonction de direction dans l'entreprise cessionnaire, ni détenir plus de 50 % de la société cessionnaire. Mais ces dispositions qualifiées d'"anti-abus", qui existaient déjà dans l'ancien dispositif, sont assouplies afin de ne pas pénaliser certaines transmissions réalisées dans le cadre familial ; ainsi, pour l'appréciation du pourcentage de 50 %, il n'est tenu compte que des droits détenus par le cédant lui-même, et non plus de ceux détenus par un membre de sa famille. Par ailleurs, en cas de location-gérance, l'entreprise doit avoir été exploitée en direct par le cédant pendant cinq ans avant la mise en location, et la transmission doit être effectuée au profit du locataire.
- L'exonération porte sur les plus-values à court terme ou à long terme dégagées à l'occasion de la transmission, à l'exclusion des plus-values portant sur des biens immobiliers.
- Elle n'est pas cumulable en principe avec des régimes de report d'imposition des plus-values (notamment celui prévu en cas de transmission à titre gratuit par donation ou succession), ni avec d'autres régimes d'exonération. Toutefois, par exception, elle peut se cumuler avec l'exonération nouvellement instaurée en cas de départ à la retraite, ainsi qu'avec le nouveau régime d'abattement sur les plus-values immobilières (voir plus loin).



Plus-values réalisées lors du départ à la retraite Instauration d'une nouvelle exonération L'article 151 septies A du CGI.

Un nouveau régime d'exonération des plus-values professionnelles est institué pour celles réalisées à l'occasion du départ à la retraite. Il s'applique aux cessions effectuées à compter du 1^{er} janvier 2006.

- Les personnes pouvant bénéficier de cette exonération lors de leur départ en retraite sont les entrepreneurs individuels qui cèdent leur entreprise ; les associés exerçant leur activité professionnelle dans le cadre d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu, qui cèdent la totalité de leurs titres ; les loueurs de fonds qui cèdent leur entreprise donnée en location-gérance. Précisions – Les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont exclues de ce dispositif.
- L'exonération ne s'applique qu'aux cessions à titre onéreux : les transmissions à titre gratuit sont exclues.
- L'exonération est subordonnée à plusieurs conditions. Tout d'abord l'activité doit avoir été exercée par l'entrepreneur (ou la société de personnes) pendant au moins cinq ans ; ensuite, le cédant doit cesser toute fonction dans l'entreprise cédée (y compris une fonction salariée) dans l'année suivant la cession, et il doit faire valoir ses droits à la retraite ; de plus l'entreprise doit répondre à la définition communautaire des PME et le cédant ne doit pas détenir plus de 50 % de la société cessionnaire ; enfin en cas de location-gérance, l'activité doit avoir été exercée pendant cinq ans au moment de la mise en location et la transmission doit être effectuée au profit du locataire.
- L'exonération porte sur les plus-values à court terme ou à long terme dégagées à l'occasion de la transmission, à l'exclusion des plus-values portant sur des biens. Attention ! L'exonération ne s'étend pas aux contributions sociales (CSG, CRDS,...), contrairement à d'autres régimes d'exonération.
- Ce dispositif d'exonération peut se cumuler avec d'autres dispositifs d'exonération des plus-values, mais pas avec des régimes de report d'imposition, dont celui prévu en cas d'apport en société.

6 900 Euros de revenu supplémentaire non imposable... Pour vous aussi, donner plus, et dépenser moins !

Madame, Monsieur, Cher(e) adhérente(e),

L'épargne salariale ouvre des possibilités sans précédent aux indépendants et à leurs salariés pour se constituer une épargne ou un capital dans des conditions financières et fiscales optimales. Une seule condition, vous devez employer entre un et 100 salariés.

Parmi les nombreux avantages :

- Vous pouvez profiter, à titre personnel, d'un abondement de 6 900 Euros défiscalisé,
- Vous pouvez vous constituer un capital pratiquement sans charges, ni impôts (plus-values non imposables sauf CSG et CRDS) au bout de 5 ans ou plus suivant la formule de Plans d'Epargne choisie.

Mieux qu'une prime

	Prime ou salaire	Intéressement non affecté au PEE ou PERCO	Abondement ou intéressement affecté au PEE ou PERCO
Budget entreprise	1500,00 €	1500,00 €	1500,00 €
Charges patronales (45%)	465,52 €	—	—
Montant brut	1034,48 €	1500,00 €	1500,00 €
Charges salariales y compris CSG-CRDS (22,76%) dont CSG-CRDS non déductibles	235,45 € 29,10 €	116,40 € 42,20 €	116,40 € —
Revenu avant IR	828,13 €	1425,80 €	1383,60 €
IRPP 20,35% (Taux marginal de 28,26% avec abattements)	168,53 €	290,15 €	—
Revenu du salarié	630,51 €	1093,45 €	1383,60 €
Efficacité de la prime	42%	73%	92%
Gain net pour le bénéficiaire		462,94 €	753

Simulation non contractuelle

Le Plan d'Epargne Salariale Interentreprise de GAN - GROUPAMA, avec son système d'abondement annuel, est également un outil de management moderne pour motiver vos salariés et ainsi accroître les performances de votre entreprise.

Votre adhésion au syndicat des indépendants vous fait bénéficier d'une tarification doublement privilégiée avec nos partenaires sur les droits d'entrée et sur la gestion administrative des comptes.

Vous employez au moins un salarié (même à mi-temps) et vous souhaitez tout savoir sur les nombreux avantages dont vous pouvez désormais bénéficier ? Nous vous invitons à nous retourner rapidement le coupon-réponse ci-dessous, et nous vous contacterons dans les meilleurs délais.

Dans l'attente du plaisir de vous rencontrer, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, Cher(e) adhérente(e), en l'expression de nos sentiments distingués.

Votre syndicat : Le SDI



Demande de rendez-vous personnalisé sur l'épargne salariale

à retourner au SYNDICAT DES INDEPENDANTS immeuble SPACE – Bâtiment B – 208-212 Route de Grenoble 06200 NICE
Téléphone 04 92 29 85 90 – Fax 04 92 29 04 22 – Mail : sanchez.m@wanadoo.fr

Numéro d'adhérent au SDI :

Nom : Prénom :

Société : Nombre de salariés :

Adresse : Ville :

Code postal : Email :

Tel :

OUI, je suis intéressé(e) par votre offre d'épargne salariale et je souhaite rencontrer un conseiller GAN GROUPAMA.
Merci de me contacter entre h et h pour que nous fixions un rendez-vous.

Date : Signature :

Le SDI milite pour la sauvegarde des cafés français !

Après le revers subi du fait du report de l'application d'une TVA à 5,5 % dans le secteur HORECA, le SDI a choisi d'étendre son action auprès d'organisations professionnelles du secteur regroupées autour de la Confédération française des jeux automatiques (CFA) dans le cadre d'un Collectif dénommé "Sauvons les Cafés français". De fait, nous constatons chaque année la disparition de nombreux établissements de débits de boissons aussi bien dans les villes que dans les campagnes, contraints à la fermeture, ou non repris après cessation volontaire d'activité en raison d'une fiscalité inadaptée et de la privation de revenus et animations complémentaires.

Les débits de boissons font depuis plusieurs années l'objet d'attaques en règle, suspectés notamment de trouble à la santé et à la sécurité publique, accusés de favoriser les accidents de la circulation en état d'ébriété et plus récemment le tabagisme. Il s'agit à notre sens d'un aspect totalement réducteur et caricatural des débits de boissons qui occulte totalement leur dimension conviviale, l'animation des nos quartiers et villages par les liens sociaux qui s'y créent. De plus, le Collectif entend obtenir la suppression de la double imposition qui frappe depuis 1986 les jeux de bars, conduisant au retrait de 275 appareils chaque semaine.

Enfin, le collectif constate qu'en refusant de moderniser sa réglementation sur les jeux, comme c'est le cas dans 23 des 25 pays de l'Union Européenne, le gouvernement français contribue au développement des casinos clandestins et des jeux d'argent sur Internet. Cette politique, qui contribue à alimenter la délinquance et les réseaux mafieux est aussi la cause d'une évasion fiscale évaluée à plus de 4 milliards d'euros par an. Les entreprises distributrices de jeux de bars traditionnels, au nombre de 4.000 PME représentant 16.000 emplois dans les années 70, sont au nombre de 1.000 à ce jour et représentent encore 3.000 emplois. Cette importante paupérisation s'explique par les faits suivants.

- Conformément à l'article 1565 du Code général des impôts, chaque jeu disposant d'un monnayeur est passible d'une vignette mise en recouvrement par la Direction des Douanes et Droits Indirects au profit de chaque commune. Les taxes perçues à cet égard asphyxient les professionnels du secteur compte tenu d'un chiffre d'affaires en constante diminution. La DGD&DI a conseillé à plusieurs reprises la suppression de cette taxe dont la perception et le contrôle constituent un déficit en coût et en temps.

- La baisse de chiffre d'affaires est notamment liée à l'impossibilité pour ces entreprises de satisfaire aux attentes actuelles du consommateur tourné vers les jeux de hasard et non les jeux purement ludiques. Dans les années 70 à 80, la profession mettait en service de 18.000 à 22.000 flippers en service par an contre 700 en 2002. La légalisation des jeux à mises et gains limités permettrait de lutter contre la criminalité liée à la présence illégale de tels jeux, d'apporter à une profession en crise les moyens de sa survie, de développer le secteur HORECA tout en assurant des recettes fiscales importantes

Le Collectif a lancé une campagne de sensibilisation des clients auprès des 50.000 établissements qu'il regroupe aux fins d'obtenir la mise en place d'une table ronde avec le Gouvernement qui permettra de débattre de ces sujets et sauver les cafés français.

Dès lors à titre individuel nous vous demandons de bien vouloir aller sur le site <http://www.sauvonslescafes.com> afin de signer la pétition du Collectif et soutenir l'action engagée par le SDI. Merci d'avance...

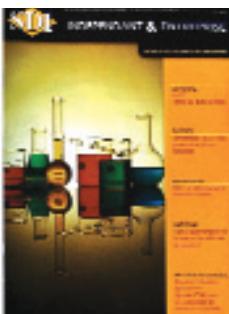
Relations Assurances MRA : les pratiques des assurances dénoncées

Jusqu'au milieu des années 1960, les assureurs n'intervenaient pas dans le choix des réparateurs. L'automobiliste s'adressait à un prestataire de son choix et l'expert mandaté par la société d'assurances définissait contradictoirement avec le réparateur choisi par l'assuré les modalités techniques de remise en état. En 1965, la MAIF fut la première compagnie d'assurance à organiser un réseau de "réparateurs agréés". Toutes les compagnies d'assurance en France fonctionnent à ce jour sur ce modèle. Les conventions d'agrément proposées aux réparateurs comme les contrats d'assurance souscrits par les consommateurs sont des contrats d'adhésion par définition non négociables. Les assurés – consommateurs disposent toutefois sur le papier d'un droit inaliénable au libre choix de leur prestataire de service. Le SDI dénonce cependant des pratiques systémiques (incitations financières par une réduction de la franchise ou l'absence de paiement direct au réparateur et d'autres méthodes comme la désignation d'office par l'assureur du réparateur qui l'agrée) de la part des compagnies d'assurance visant à contraindre l'assuré à confier son véhicule à un réparateur agréé. Par ailleurs s'agissant de la liberté d'accès au marché pour les réparateurs, aucune disposition législative ou réglementaire ne contraint un assureur à agréer un réparateur même si ce dernier remplit toutes les conditions et critères exigés.

Quant à la liberté des experts automobiles, elle est toute relative du fait qu'ils sont mandatés par les compagnies d'assurance dans un marché quasi exclusif. Il résulte de ces situations une double insatisfaction parmi les professionnels de la réparation collision :

- concernant les opérateurs agréés :** les conditions financières imposées par les compagnies d'assurance soit directement (remises sur pied de facture) soit indirectement (évaluations des coûts par les experts) ne sont plus cohérentes avec les impératifs de rentabilité des structures
- concernant les opérateurs non agréés :** le détournement de la clientèle auprès des opérateurs agréés les prive sinon d'un revenu du moins d'une rentabilité de la partie "carrosserie".

C'est pourquoi, s'il est légitime pour un opérateur de définir des critères objectifs d'agrément de ses sous-traitants, il n'est en revanche pas admissible que les structures répondant aux dits critères se voient exclues du marché. De même, il convient que soit mise en œuvre la liberté de choix réelle du consommateur. C'est en ce sens que le SDI a donc décidé d'intervenir auprès des instances politiques.



Non à l'immobilisme et au recul et oui à l'action mobilisatrice qui produit des effets !

Les imbroglios politico-judiciaires qui ponctuent actuellement l'actualité masquent de façon tout à fait inopportun l'état d'abandon politique dans lequel se trouvent aujourd'hui les entreprises françaises (cf. Editorial de notre Président en page 3 de ce numéro). Alors même qu'une mécanique d'attention économique vertueuse semblait s'être mise en place ces dernières années à l'égard des entreprises et plus particulièrement des chefs d'entreprise et des PME de moins de 20 salariés sous l'impulsion du SDI, nombre d'indices concrets nous amènent à constater que le politique a désormais pris le pas sur l'économique (proximité des élections présidentielles oblige). Pour autant, dans cette pénombre politique, un rayon de soleil nous conforte dans notre adage "L'union fait la force" puisque suite à notre mobilisation sur la taxe sur les véhicules de sociétés, le Ministre de l'Economie et des finances, M. Thierry BRETON, a décidé de faire marche arrière et d'entendre raison. Cette volte-face nous amenant donc à considérer que plus que jamais, il est nécessaire, pour nous, de continuer notre mobilisation...

Le CNE déstabilisé

La mise en place du Contrat Nouvelle Embauche (CNE) en août 2005 devait selon les observateurs créer près de 450.000 emplois, chiffre conforme à nos propres estimations. Rappelons en effet que ce dispositif réservé aux entreprises de moins de 20 salariés répond au mieux à leurs intérêts, dans le domaine de la nécessaire souplesse du marché du travail et dans un contexte où la visibilité est à très court terme. Toutefois, le recrutement et plus encore la gestion du personnel sont des arts délicats. En effet, les procédures prud'homales, auxquelles nos adhérents ont à faire face et qui souvent les impressionnent, nous permettent de constater à quel point la justice est pointilleuse sur le fond comme sur la forme, dans l'appréciation des critères de rupture d'un contrat de travail. C'est donc pour répondre à ces peurs (bien réelles) et interrogations, pour lever ces obstacles administratifs majeurs à la création d'emplois et donc à l'activité économique de proximité, que le SDI a porté ce projet. Bien entendu rupture pour l'employeur n'est pas liberté totale et le SDI avait fait part de ses propositions d'amélioration au Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et faute de réaction dans les meilleurs délais, la remise en cause juridique du CNE s'est affir-

mée. Ainsi, le Conseil de Prud'hommes de Longjumeau en date du 28/04/06 a porté à ce contrat un coup important. Se fondant sur la convention 158 de l'Organisation internationale du travail (OIT), les conseillers prud'homaux ont reproché à l'employeur de ne pas avoir justifié la rupture du CNE d'une employée. La convention 158 de l'OIT ratifiée par la France précise en effet qu'un salarié ne peut être licencié "sans qu'il existe un motif valable de licenciement" et "avant qu'on lui ait offert la possibilité de se défendre". En conséquence, sur ces bases, l'employeur s'est donc vu condamné à verser 16.390 € de dommages et intérêts. Dès lors, ce qui devait simplifier la vie des entrepreneurs devient un véritable piège multipliant les sources de conflits.

C'est dans ce contexte, que les représentants nationaux du SDI ont sollicité d'urgence et une nouvelle fois, le Ministère du Travail en vue d'une clarification du CNE qui reste une mesure favorable aux petites entreprises, comme aux personnes en recherche d'emploi. Notre proposition vise notamment à intégrer une période d'essai de 3 mois renouvelable une fois, qui permettrait de répondre aux exigences du droit international et maintenir une possibilité de rupture du contrat sans procédure lourde de justification prêtant à controverse judiciaire.



Une politique fiscale destructrice de richesses...

En matière de syndicalisme, la vigilance est le maître mot. Ainsi, comme nous avons pu nous féliciter de certaines avancées, il convient tout autant de ne pas baisser notre garde et en ce moment cette attitude combative est plus que nécessaire.

La cotisation sur la valeur ajoutée : continuons à nous mobiliser !

La cotisation sur la valeur ajoutée (CVA) constitue une vieille idée autorisant sous un nouvel habillage, à taxer les entreprises les plus performantes contribuant donc le plus, à la création des richesses nationales. Compte tenu du calcul de cette valeur ajoutée, ce sont les petites entreprises qui seraient proportionnellement les plus pénalisées par une telle mesure et singulièrement les entreprises individuelles échappant jusqu'alors à cette forme d'imposition. Le projet de cette cotisation visant à comblé encore une fois les déficits de la Sécurité Sociale vient en outre quelques mois après plusieurs réformes sur ce sujet présentées comme devant résoudre à long terme cette problématique récurrente. Taxer le travail et la création des richesses ne constituera jamais une solution pour le SDI. Les besoins de nos entreprises se situent au contraire dans un allègement des



charges, ces dernières constituant le frein majeur à la création de richesses par l'investissement et l'emploi. Grâce à la mobilisation de ses adhérents, le SDI ne désespère pas d'obtenir l'exonération de CVA ou de tout autre imposition de même nature, pour les entreprises de moins de 20 salariés. Les premières études demandées par le Premier ministre, Dominique de Villepin, vont d'ailleurs dans le sens du SDI, puisqu'elles affirment que ce type d'imposition remplaçant les 2,1 % de cotisations patronales n'aurait que très peu d'impact sur l'emploi à court, moyen et long terme ! Mieux, les experts saisis soulignent le côté contre productif d'une telle décision sur l'investissement et donc la croissance de notre pays.

En conséquence, il ne reste plus maintenant qu'à convaincre le Président de la République et son Gouvernement et c'est la raison pour laquelle, nous vous enjoignons vivement de signer (si cela n'est déjà fait) et de faire circuler la pétition en page 15 de ce numéro.



La pénalisation fiscale des petites entreprises

Dernier avatar d'une politique économique paradoxalement désastreuse, le gouvernement a choisi dans le cadre de la réforme du barème progressif de l'impôt sur le revenu de pénaliser les entreprises non adhérentes à un centre de gestion agréé (CGA) en majorant forfaitairement les bénéfices déclarés de 25 %. Contrairement aux apparences, cette mesure ne constitue pas une pénalisation pure et simple de ces dernières puisqu'elles ne bénéficieront plus corrélativement, de l'abattement de 20 % auquel elles pouvaient prétendre en cette qualité, du fait de son intégration dans le barème progressif par tranche de l'impôt sur le revenu.

Néanmoins, outre l'aspect financier qui conduit à une majoration de 5 % du différentiel fiscal entre ces deux catégories d'entreprises, la mécanique psychologique est particulièrement vexatoire puisqu'elle conduit à constater que, forfaitairement et de fait, les entreprises non adhérentes à un CGA ne déclarent pas 25% de leurs revenus. Que l'on ne puisse pas bénéficier d'un avantage fiscal est une chose. Que l'on majoré forfaitairement un revenu déclaré de 25 % sans possibilité de contestation en est une autre et constitue à notre sens une première fiscale potentiellement lourde de conséquences. Elle remet en cause le principe du "déclaratif" en matière fiscale (principe appliqué de même aux particuliers avec le système de la déclaration des revenus pré remplie) mais encore elle autorise l'administration fiscale à accuser sans preuve et en tirer les conséquences financières sans possibilité de contestation. Si l'Etat constate une évasion fiscale aussi bien de la part des particuliers que des professionnels, sans doute devrait-il s'interroger sur la justification du niveau de la fiscalité et non sur les moyens forfaitaires et discriminatoires d'y palier.

Une raison de croire en notre mobilisation : le recul du Ministre de l'Economie et des finances sur la TVS !

La réforme de la taxe sur les véhicules de société (TVS) pour laquelle le SDI avait décidé d'engager une vaste action de mobilisation à travers sa pétition nationale (cf. numéro 77 d'Indépendant & Entreprise) va être... réformée !

En effet, les tentatives du SDI de convaincre les parlementaires de revenir sur un amendement, voté fin 2005 dans la loi de Finances 2006, ont porté leurs fruits. L'écueil résidait notamment dans l'extension de la TVS payée par les employeurs aux véhicules personnels des salariés, dès lors que ceux-ci parcourraient plus de 5000 Km par an. Cette mesure était supposée assainir le système des indemnités kilométriques, source de nombreux abus...

Mais dans les faits, elle devait peser très lourd sur la trésorerie des entreprises. D'après nos services jusqu'à 20 % du résultat net des petites et moyennes entreprises. Face à cette aberration économique et à notre mobilisation, le Ministre de l'Economie et des finances, Thierry Breton, a décidé de corriger le dispositif.

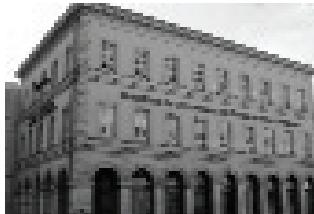
Ainsi, le barème de la TVS ne sera applicable (s'agissant des véhicules personnels des salariés) qu'à hauteur de 25 % au-delà du seuil de 15.000 Km (5.000 Km précédemment). Ce taux sera incrémenté de 25 % tous les 10.000 Km, soit un taux de 100 % à partir de 45.001 Km.

De plus, un abattement sera donné sur les 15.000 premiers euros dus par l'entreprise, ce qui reviendra à rendre la TVS indolore pour une très grande partie des PME.

Enfin, l'entrée en vigueur de la taxe sera progressive. Les entreprises acquitteront un tiers de la taxe due cette année, deux tiers l'an prochain et la totalité en 2008. Par ailleurs, le Ministère des Finances supprime toutes les obligations déclaratives pour les montants inférieurs à 15.000 €, autrement dit pour les entreprises qui seront exonérées. A noter que cette réforme de la réforme engendre une perte séche pour les caisses de l'Etat de 40 millions d'euros cette année et de 50 millions pour 2007 et les années suivantes. Pertes qui sont forcément des économies pour nos entreprises !

Cette décision sera soumise au Parlement prochainement dans un texte de simplification ou plus vraisemblablement dans la loi de Finances 2007. D'ici là, le Gouvernement publierà une "instruction" au Bulletin Officiel des Impôts (BOI), sur laquelle les entreprises pourront se reporter afin d'appliquer leurs déclarations d'octobre.

Cette avancée bien réelle nous démontre donc que notre mobilisation a payé, au même titre que celle des opposants au CPE. Elle est aussi la preuve intangible que nous pouvons aller encore plus loin même face à un immobilisme préélectoral pour faire avancer nos justes revendications et préserver et promouvoir notre statut de dirigeants d'entreprise. C'est aussi la raison pour laquelle sur ce dossier de la TVS, même si le SDI se satisfait des avancées réalisées, continuera à demander la suppression pure et simple de cette énième taxation. Pour ce faire nous compsons donc toujours sur vous pour signer notre pétition (cf. Indépendant & Entreprise n°77) et la faire circuler.



Site web du SDI : 20.000 connexions en 2005 !

Comme nous vous en faisions part déjà dans notre numéro 73, notre site web ne cesse de développer votre intérêt. Il vous permet ainsi, d'obtenir rapidement et de manière interactive, toutes les informations nécessaires s'agissant notamment des actions du SDI, tout comme la possibilité de télécharger via votre accès personnel l'ensemble des documents nécessaires à la direction et à la gestion de votre entreprise. Par ailleurs il vous permet aussi de rentrer en contact directement avec nos services et c'est pour l'ensemble de ces raisons que nous avons souhaité, pour cette nouvelle année 2006, vous représenter l'ensemble de ses fonctionnalités, en espérant que nous continuerons l'année prochaine à augmenter nos connexions...

sdi-pme.fr
sdi-pme.com



Présentation

L'accès à ce nouvel outil de communication est donc possible pour l'ensemble des internautes qui peuvent par là-même mieux connaître notre organisation à travers diverses rubriques de présentation ainsi que ses revendications et ses avancées.

Les rubriques

Outre la rubrique "Rôle du S.D.I." dans laquelle est développée le concept, l'histoire, l'organigramme et les actions de notre syndicat, d'autres menus permettent aux internautes de connaître les possibilités de services et d'actions de l'ensemble de notre structure. Ainsi, ils peuvent s'informer sur "Le service juridique et social" avec l'accès, en simple consultation pour les non-adhérents, à nos formulaires juridiques (*demande d'information, d'intervention et recouvrement de créances*), à la présentation de notre base de données juridiques, et enfin aux avantages sociaux seulement prodigués aux adhérents de l'organisation. En outre, une rubrique "Avancées du S.D.I." présente les résultats des actions et les perspectives de revendications pour chaque année civile. De plus, il est aussi possible de consulter la présentation de l'ensemble des éditions de notre revue "Indépendant & Entreprise", téléchargeables en ligne. Enfin, sont mis en ligne tous les éléments qui concernent la communication du syndicat, que ce soit à travers la presse nationale et régionale, la correspondance officielle ou bien encore les projets de communiqués de presse.

Des accès réservés !

Bien évidemment, il a été prévu de réserver des accès aux seuls adhérents de l'organisation qui nous ont accordés pour le plus grand nombre leur confiance depuis déjà un certain nombre d'années. Les rubriques essentiellement visées par cette exclusivité concernent les services d'information, d'assistance et de protection

mis en place dans le cadre notamment du "Service juridique et social". Ainsi, il est possible pour chaque adhérent, après avoir été identifié par informatique (*inscription d'un login : numéro d'adhésion, et d'un mot de passe personnel*), de consulter l'ensemble de la base de données juridiques du syndicat, soit plus d'une centaine de documents, regroupant tous les grands domaines du droit, à travers des modèles de lettres, de contrats, des consultations répondant à des questions souvent posées à l'ensemble de nos juristes etc...

Il convient de souligner sur ce point, que le S.D.I. est la seule organisation patronale à pouvoir proposer ce type de service à ses adhérents.

De plus, ces mêmes adhérents peuvent d'une part, consulter et télécharger l'ensemble des numéros d'Indépendant & Entreprise, d'autre part, contacter chaque bureau de notre organisation à travers des formulaires de contact mis en ligne et saisir aussi l'ensemble de nos services juridiques (en fonction de leurs compétences territoriales) à travers les formulaires juridiques.

Des partenaires du S.D.I. en ligne !

Outre la possibilité de bénéficier d'informations adaptées sur l'ensemble des avantages sociaux liés à la cotisation au S.D.I., à travers la rubrique "Avantages sociaux", qui permettra à chaque adhérent qui en fera la demande, par le formulaire de contact, d'obtenir une consultation personnalisée sur des sujets comme, la garantie chômage du chef d'entreprise, la complémentaire maladie ou bien encore la complémentaire retraite des Indépendants, il est possible aussi pour ces derniers d'entrer dans une rubrique de présentation textuelle des partenaires de l'organisation et d'être connectés, pour certains de ceux-ci, directement à leurs sites internet avec un accès privilégié.

Tels sont donc les services, à travers cet outil de communication qui continuent, Chers adhérents, à vous être exclusivement accessibles. Nous espérons qu'ils vous donnent entière satisfaction, le nombre de connexions toujours croissant nous enjoignant à le penser...

PÉTITION NATIONALE

La décision du Président de la République, Jacques CHIRAC, de mettre en place rapidement une Cotisation sur la Valeur Ajoutée (CVA) ne sera certainement pas sans conséquence. Ainsi ce projet visant en premier lieu, à combler encore une fois les déficits de la Sécurité Sociale, aura à n'en pas douter, d'après les premières simulations opérées par nos services et nos partenaires, des répercussions négatives pour plus particulièrement les petites entreprises (moins de 20 salariés). En effet cette nouvelle imposition, outre le fait qu'elle risque de compromettre leurs compétitivités et donc les emplois d'aujourd'hui et de demain, assujettira aussi les entreprises qui n'ont pas de salariés et qui donc ne payaient pas de charges dans le système actuel. Ce risque probable si nous ne faisons rien, serait en plus aggravé par des complexités déclaratives encore non évaluées...

C'est pourquoi, le SDI considère qu'il va falloir combattre ce projet en son état actuel. Les intentions sont effectivement louables (diminuer les déficits, baisser les cotisations patronales, relancer l'emploi), mais la solution préconisée, à savoir la CVA, n'aura que des effets négatifs et sera à très court terme, loin de remplir les objectifs fixés bien au contraire. C'est pourquoi, je vous demande instantanément de vous mobiliser à travers la nouvelle pétition nationale que nous avons entrepris de lancer et de nous donner, par cet acte, un mandat officiel afin que nous puissions vous représenter et faire ainsi infléchir la politique gouvernementale sur ce sujet, au mieux de nos intérêts. Comptant donc une nouvelle fois sur votre soutien indéfectible et votre implication...

NON A LA COTISATION SUR LA VALEUR AJOUTEE

POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 20 SALARIES !

RAISON SOCIALE :



ACTIVITE :

NOMBRE DE SALARIES :

PRENOM :

NOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL :

VILLE :

TELEPHONE :

E-MAIL :

FAX :

FAIT A LE :

Cachet de l'entreprise



sdi-pme.fr
sdi-pme.com

S.D.I.
Parc de la Chauderaie
2, rue de la Chauderaie
69340 Francheville
Tél : 04.78.34.65.97
Fax : 04.78.34.78.07
E-mail : sdi-lyon@wanadoo.fr

S.D.I.
Immeuble Space Bât B
208/212 Route de Grenoble
06200 Nice
Tél : 04.92.29.85.90
Fax : 04.92.29.04.22
E-mail : sdi-nice@wanadoo.fr

S.D.I.
46, rue d'Estienne d'Orves
92270 Bois Colombes
Tél : 01.48.17.00.58
Fax : 01.49.38.09.67
E-mail : sdi-paris@wanadoo.fr



Pendant que vous
développez
votre activité,
développez
aussi vos projets
retraite.

Professionnels indépendants, vous voulez que votre activité et votre situation personnelle se développent. Vos projets mobilisent toute votre énergie, mais avec vous, commençons à préparer votre retraite. La retraite avec Gan, ce sont des **ressources évolutives et adaptables**, accompagnées de garanties de prévoyance pour vous permettre d'assurer aujourd'hui comme demain.

Projets retraite Gan.
Aujourd'hui comme demain.



Pour en savoir plus, contactez votre conseiller Gan Assurances.